

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant qu'en raison des funérailles le jeudi 10 novembre 2022, du Dr James CHAMBAUD, Maire Honoraire de la ville de LONS, où de nombreuses personnes sont attendues, il convient afin d'assurer la sécurité des personnes et des usagers, de réglementer le stationnement et la circulation avenue du Chanoine Passail,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit avenue du Chanoine Passail, le jeudi 10 novembre 2022 de 12h30 à 16h30 pendant la cérémonie religieuse, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue d'Auteuil (sauf famille, autorités, personnes à mobilité réduite et service d'urgences).

Article 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement, mentionnés à l'article 1, sont interdits et considérés comme gênant, le non respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la famille, des autorités, des personnes à mobilité réduite et des service d'urgences

Article 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'une pré signalisation mis en place par les services techniques municipaux.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

-par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

-par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

-par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Le service de ramassage des ordures ménagères près la CDAPP,
- Les Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A Lons, le 07/11/2022
Le Maire


Nicolas PATRIARCHE


Pyr. Atlantiques